CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MONTESQUIEU COMMUNE DE SAINT PAUL D'ESPIS

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 57 du P.R 21+750 au P.R 28+902 sur les voies communales n° 2, et n° 9 et les chemins ruraux de Labres et de Rigounet sur le territoire de la commune de MONTESQUIEU

sur la Route Départementale n° 57 du P.R 28+155 au P.R 30+708 sur la Route Départementale n° 96 du P.R 3+445 au P.R 11+787 et sur les voies communales n° 1, n° 4, n° 15, n° 13 et n° 16 sur le territoire de la commune de SAINT PAUL D'ESPIS

en et hors agglomération

A.D. nº2021 14645

A.M. n°

A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la Commune de MONTESQUIEU

Le maire de la Commune de SAINT PAUL D'ESPIS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal LARROQUE, responsable de l'ASA INGRES, fédération française de sport automobile, en date du 26 avril 2021 demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée «31ème rallye régional du chasselas »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "31ème rallye régional du chasselas", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et les voies communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "32ème rallye régional du chasselas" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les sections des routes départementales et les voies communales suivantes, en et hors agglomération, le 11 et 12 septembre 2021, de 7 heures à 20 heures.

- route départementale n° 96 entre le P.R. 3+445 et le P.R. 11+787
- route départementale n° 57 entre le P.R. 28+155 et le P.R. 30+708
- les voies communales n° 1, n° 4, n° 13, n° 15 et n° 16 sur la commune de Saint Paul d'Espis.
- route départementale n° 57 entre le P.R. 21+750 et le P.R. 28+902 les voies communales n° 2 et n° 9 et les chemins ruraux de Labres et de Rigounet sur la commune de Montesquieu.

Article 3

La circulation des véhicules sera interdite sur :

- la route départementale n° 57 entre le P.R. 28+155 et le P.R. 30+708
- la route départementale n° 96 entre le P.R. 3+445 et le P.R. 11+787
- les voies communales n° 1, n° 4, n° 13, n° 15 et n° 16 sur la commune de Saint Paul d'Espis.
 - la route départementale n° 57 entre le P.R. 21+750 et le P.R. 28+902
- les voies communales n° 2, et n° 9 et les chemins ruraux de Labres et de Rigounet sur la commune de Montesquieu.

Article 4

La déviation des routes départementales n° 57 et n° 96, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953 du P.R. 21+884 au P.R. 25+631
- RD 74 du P.R. 2+714 au P.R. 8+719
- RD 7 du P.R. 6+339 au P.R. 13+233

La déviation de la route départementale n° 57, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 957 du P.R. 2+202 au P.R. 4+588
- RD 43 du P.R. 0+000 au P.R. 1+422
- RD 953 du P.R. 15+729 au P.R. 21+884
- RD 7 du P.R. 12+181 au P.R. 13+233.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des organisateurs, des concurrents, des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sous le contrôle des organisateurs.

L'accès aux propriétés riveraines seront interdits pendant la durée des essais et des épreuves sur les tronçons de voies empruntées par des coureurs automobiles.

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la course sous le contrôle de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le maire de la Commune de Montesquieu,
- M. le maire de la Commune de Saint Paul d'Espis,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Moissac,
- Mme la Présidente de l'Ecurie du Chasselas de Moissac,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montesquieu
le 2 6 MRE MONTES
le maire

A Saint Paul d'Espis

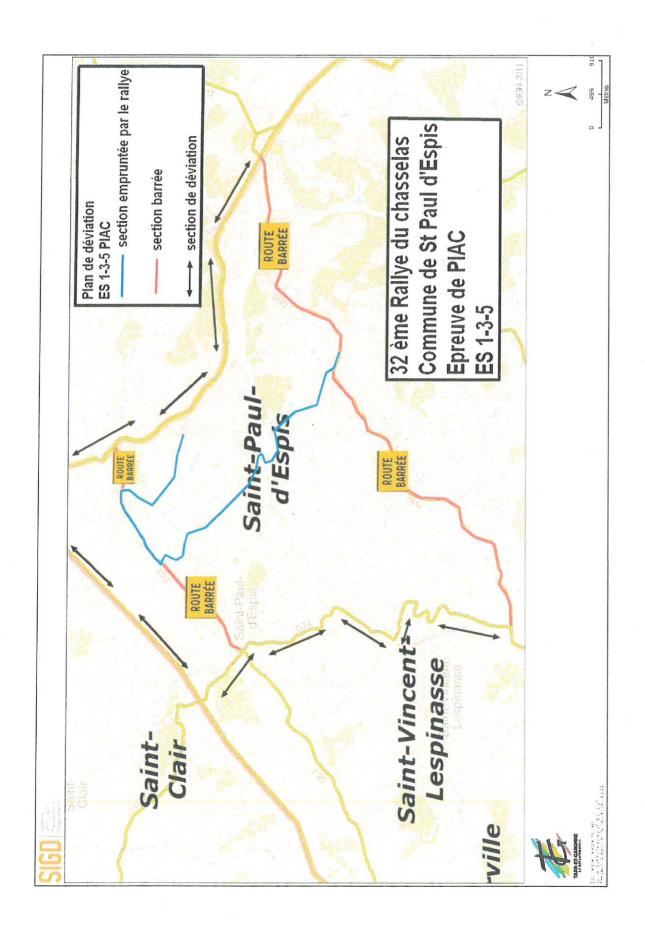
2 6 AQUT le maire A Montauban,

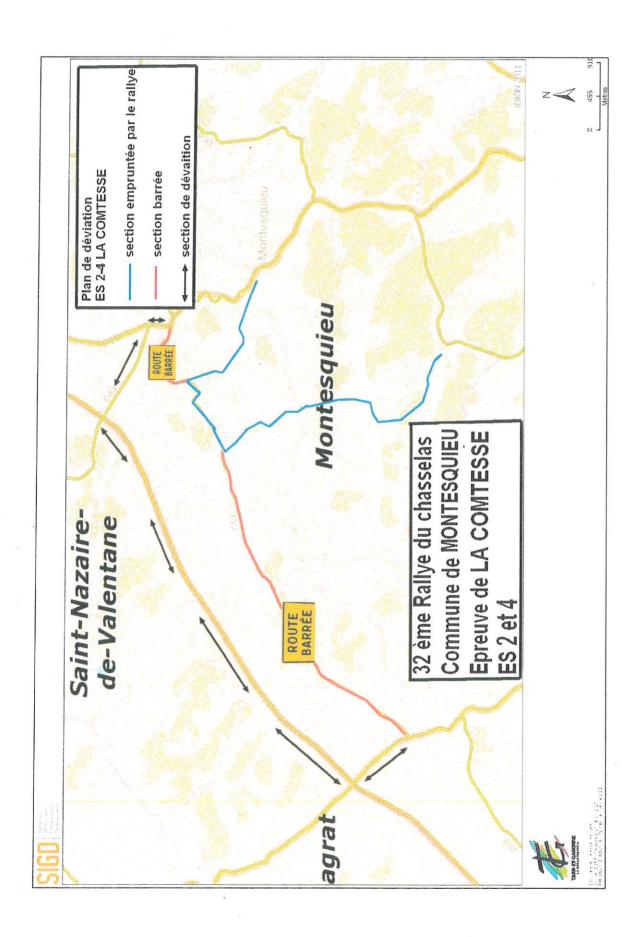
le

Pour le Président par délégation

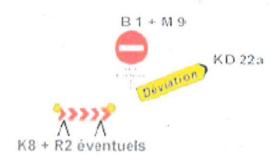
Le chef du service banque de dennées routières gestion du demaine publicateurs

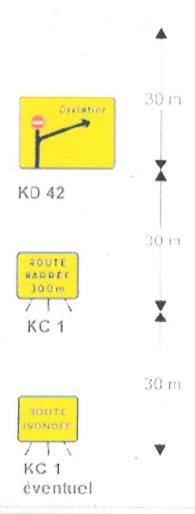
Bernard GOLSE











Remarque : L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

